Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 22 juin 2005

En cause l'asbl Fréquence Hôtellerie Spa, dont le siège social est établi Préfayhai 16 à 4900 Spa;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133, $\S1^{er}$ 10° et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel;

Vu le grief notifié à l'asbl Fréquence Hôtellerie Spa par lettre recommandée à la poste le 23 mars 2005 :

« d'avoir diffusé sans autorisation, depuis le mois de janvier 2004 au moins, le programme Sud Radio sur la fréquence 107.1 MHz à Spa en contravention aux articles 33 et 53 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion » ;

Entendus Monsieur Jean-Jacques Bloemers, Président, et Monsieur Patrick Mignon, membre, en la séance du 18 mai 2005.

1. Exposé des faits

L'éditeur de services diffuse, depuis le mois de janvier 2004 au moins, le service Sud Radio sur la fréquence 107.1 MHz à Spa sans autorisation.

2. Argumentaire de l'éditeur de services

L'asbl Fréquence Hôtellerie Spa reconnaît diffuser le service Sud Radio sur la fréquence 107.1 MHz à Spa, sans avoir sollicité et obtenu une autorisation.

Elle précise qu'elle dispose d'une autorisation pour diffusion sur la fréquence 107.2 MHz à Spa. Elle fait valoir qu'elle s'est trouvée devoir diffuser le service Sud Radio sur la fréquence 107.1 MHz à Spa d'abord et sur la fréquence 88.9 MHz à La Reid ensuite, en raison de modifications intervenues dans la gestion des émetteurs et des fréquences proches du 107.2 MHz dans la région. La fréquence 107.1 MHz à Spa n'est pas cadastrée.

3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate qu'un service privé de radiodiffusion sonore est diffusé sur la fréquence 107.1 MHz à Spa depuis le mois de janvier 2004 au moins sans avoir obtenu l'autorisation préalable et sans que cette fréquence lui ait été attribuée.

L'asbl Fréquence Hôtellerie Spa est un éditeur de services au sens de l'article 1^{er} 13° du décret du 27 février 2003 qui désigne par ces termes « la personne morale qui assume la responsabilité éditoriale d'un ou plusieurs services de radiodiffusion en vue de les diffuser ou de les faire diffuser ».

Dès lors que l'asbl Fréquence Hôtellerie Spa reconnaît assurer la diffusion du service Sud Radio sur la fréquence 107.1 MHz à Spa, le fait est établi dans son chef.

Dans l'application éventuelle de l'article 156 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, il appartient au Collège d'autorisation et de contrôle d'avoir égard aux droits et libertés fondamentaux consacrés par la Constitution belge et par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de vérifier si le prononcé d'une sanction répond aux critères de légalité, de finalité et de proportionnalité posés par l'article 10 de la convention.

La loi – en l'occurrence, le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion – prévoit la possibilité de prononcer en l'espèce une sanction contre les éditeurs de services.

En l'absence de preuve avérée de perturbations ou brouillages, il ne peut être considéré de façon certaine que la diffusion sans autorisation d'un service de radiodiffusion sonore porterait atteinte aux droits d'autrui. Il n'est pas établi en l'espèce que la diffusion sans autorisation porterait atteinte à la sécurité publique. Par contre, la diffusion sans autorisation d'un service peut porter atteinte à l'ordre public, celui-ci devant être entendu comme comprenant notamment l'ordre public des télécommunications (C.E.D.H., 28 mars 1990, Groppera Radio AG et csts. c. Suisse).

En Communauté française de Belgique, l'ordre public des télécommunications semble avant tout mis en péril par la difficulté qu'éprouve, depuis près de dix ans, le pouvoir exécutif à mettre en œuvre les procédures d'autorisation prévues par le législateur. Dès lors, en l'absence d'autres éléments concrets propres à l'espèce, le prononcé de sanctions administratives visées à l'article 156, § 1^{er} du décret du 27 février 2003 à l'encontre de l'éditeur de services concerné s'avérerait soit dépourvu de toute nécessité soit contraire aux droits fondamentaux.

La décision de ne pas infliger de sanction in casu ne peut et ne doit être interprétée ni comme une forme d'autorisation implicite ni même comme une reconnaissance de fait qui donnerait à l'éditeur de services, le jour où il posera sa candidature dans le cadre d'un appel d'offres, une quelconque forme de légitimité ou d'antériorité pour l'obtention de la fréquence actuellement occupée illégalement ou de toute autre fréquence ou réseau de fréquences.

| En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle, après en avoir délibéré, dit les faits établis mais considère qu'il n'y a pas lieu, en l'espèce, de prononcer une sanction. | |
|---|------------------------------|
| | |
| Fait | à Bruxelles, le 22 juin 2005 |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |